

République Centrafricaine

Code Minier

Ordonnance n°79-016 du 6 février 1979

[NB - Texte de l'Ordonnance n°79-016 du 6 février 1979 modifié par l' Ordonnance n°86.047 du 4 août 1986]

Sommaire

Titre 1 - Généralités	1
Titre 2 - De l'autorisation personnelle, des permis et concessions miniers.....	2
Titre 2 - Dispositions applicables à certaines substances minérales.....	7
Titre 4 - Relations des permissionnaires, concessionnaires et propriétaires.....	8
Titre 5 - Surveillance de l'administration.....	10
Titre 6 - Relation des permissionnaires et concessionnaires avec l'Etat	11
Titre 7 - Des pénalités et police des mines	11

Titre 1 - Généralités

Art.1.- La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Art.2.- On entend :

- par prospection, l'opération qui consiste à procéder à des investigations de toute sorte en vue de la découverte d'indices de substances minérales ;
- par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielles, et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables ;
- par exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art.3.- Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, des nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classés parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrières, soit comme substances concessibles peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploitées comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Art.4.- Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par décret.

Art.5.- Les gîtes de substances minérales appartiennent à l'Etat. Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherche, titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Les permis de prospection ou de recherche ne doivent en aucun cas tenir lieu de permis d'exploitation.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue unitaire de plus de deux milles kilomètres carrés.

La concession ou l'attribution des titres miniers ne peut excéder cinq permis par personne morale ou physique, soit 10.000 km² maximum.

Art.6.- L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières. Les limitations en quantité et durée de permis et de concession ne lui sont pas applicables. Les Organismes Publics habilités spécialement à cet effet et les représentants de l'Administration agissant en qualité n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle.

Titre 2 - De l'autorisation personnelle, des permis et concessions miniers

Chapitre 1 - De l'autorisation personnelle

Art.7.- L'autorisation personnelle prévue à l'alinéa 1 de l'article 5 du présent Code est accordée par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art.8.- Elle est attribuée :

- pour une durée de cinq ans renouvelable une ou plusieurs fois pour des durées égales sur demande des bénéficiaires ;
- pour une ou plusieurs substances ou associations naturelles de substances minérales ;
- pour un nombre limité de permis (n'excédant pas cinq) ou concessions.

La validité de superficie unitaire de deux mille kilomètres carrés est limitée à une aire définie par des coordonnées géographiques.

Art.9.- Elle peut être accordée à toute personne physique ou morale ou conjointement à plusieurs de ces personnes répondant à certaines conditions fixées par la réglementation en vigueur concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

Art.10.- L'autorisation peut être refusée, restreinte ou retirée à tout moment sans que le refus, la restriction ou le retrait n'entraîne aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Le retrait, la restriction et l'expiration de la validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés. Les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

Chapitre 2 - Des droits miniers

Art.11.- Les titres miniers sont :

- les permis de recherches minières ;
- les permis d'exploitation et les permis spéciaux d'exploitation ;
- les concessions.

Art.12.- La prospection et la recherche d'une ou plusieurs substances peuvent, par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines :

- a) pour des motifs d'ordre public, être interdites sur tout ou partie du territoire centrafricain, constituant ainsi des zones fermées à la ou aux substances considérées dites « substances interdites » ;
- b) pour des motifs d'ordre économique ou stratégique être limitées à une partie du Territoire Centrafricain, créant ainsi des « zones réservées » à la ou aux substances considérées dites « substances réservées » .

Les zones non classées dans l'une des catégories ci-dessus sont déclarées « zones ouvertes » à la prospection et à la recherche des substances dites « substances libres ».

Art.13.- Les titres miniers sont assujettis au paiement des redevances superficielles, indépendamment de toutes autres taxes relatives à l'exercice de l'activité minière.

Le montant de ces taxes est fixé par arrêté du Ministre des Mines après avis du Conseil des Ministres.

Indépendamment des dispositions précédentes, toute société minière est tenue de réserver au moins 20 % de ses actions à toute participation centrafricaine publique ou privée.

Art.14.- Sous réserve de l'obtention de l'autorisation personnelle, la prospection est libre en tous points à l'exception des zones fermées ou des terrains déjà couverts par des droits miniers valables pour la ou les substances considérées.

Les travaux de recherches ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis de recherches.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'à l'intérieur d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Chapitre 3 - Du permis de recherches

Art.15.- Le permis de recherches minières confère, sous réserve de droits antérieurs, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection ou de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis :

- les permis ordinaires de recherches attribués pour les substances libres ;
- les permis de recherches A et B pour les substances réservées.

Art.16.- Le permis de recherches ordinaire est accordé de droit par arrêté ministériel aux demandeurs titulaires d'une autorisation personnelle minière en fonction de la priorité de la demande régulièrement enregistrée.

Art.17.- Le permis de recherches ordinaire porte sur un carré de 5 km de côté dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

La durée est de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches fixé par l'arrêté et l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Art.18.- Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave non susceptible d'être amendée ou qu'elle porte entièrement sur des permis ou concessions antérieurs valables pour la ou les mêmes substances.

Art.19.- Les permis de recherches A et B sont accordés par décret en conseil des Ministres au choix du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines, sans que ce choix puisse n'ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement pour une ou plusieurs substances minérales à la fois.

Art.20.- Le permis de recherches A peut être de forme et de dimensions quelconques ; sa durée ne peut dépasser cinq ans.

Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois par période d'un an au plus chaque fois.

Le décret instituant le permis de recherches A fixe entre autres :

- la ou les substances minières ;
- les limites ;
- le nombre de renouvellements autorisés ;
- le minimum de travaux à exécuter ou de dépenses à engager pour chaque période.

Des réductions de superficies peuvent être imposées préalablement à tout renouvellement dans les limites n'excédant pas en principe la moitié de la superficie totale.

Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, si celui-ci s'est conformé aux dispositions des décrets institutifs et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Art.21.- Le permis de recherches B a les mêmes définitions, droits et obligations que le permis de recherches ordinaire, la longueur de ses côtés peut être portée au maximum à 10 km.

Art.22.- Le titulaire d'un permis de recherches ne peut être autorisé à disposer des substances provenant de ses travaux que quand celles-ci doivent faire l'objet d'analyse physique ou chimique ou toute autre étude de laboratoire et ce sur requête formulée auprès du Ministre chargé des Mines.

L'exportation, la vente ou la cession des substances provenant des travaux de recherches sont soumises aux mêmes obligations réglementaires que celles appliquées à ces substances lorsqu'elles sont issues d'une exploitation.

Art.23.- Sous réserve des limitations prévues à l'article 5, le titulaire d'un permis de recherches a priorité, pendant une période de trois mois au permis d'exploitation ou à la concession relatif à une partie du domaine de recherches s'il a, pendant la durée de la recherche, fourni la preuve au Service des Mines, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité, et s'il a fait la preuve et pris les engagements relatifs aux investissements inhérents à ladite exploitation.

Passé ce délai de trois mois après la fin de la recherche, si le titulaire du permis de recherches ne s'est pas prononcé, il perd automatiquement ce droit prioritaire sur ledit permis.

Art.24.- Les permis de recherches constituent des droits mobiliers indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèques.

Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable du Ministre des Mines.

Chapitre 4 - Des permis d'exploitation

Art.25.- Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que les permis ordinaires de recherches ou les permis de recherches B dont il dérive.

Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa disposition sont les mêmes que les formes et dispositions d'un permis ordinaire de recherches telles qu'elles sont précisées à l'article 17, et il est délivré sous les mêmes

réserves que les permis de recherches A dont il dérive.

Art.26.- Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans et ne peut être renouvelé que quatre fois pour une période de quatre ans à chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante, et acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art.27.- Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des Ministres.

Art.28.- Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles la preuve de gisement exploitable est fournie et uniquement pour les substances dont l'autorisation est accordée, sauf dans le cas de connexité où le demandeur doit préciser la ou les substances qui l'intéressent, les autres substances revenant à l'Etat.

Art.29.- L'extension d'un permis d'exploitation à des substances nouvelles peut être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Art.30.- L'institution d'un permis d'exploitation n'entraîne pas nécessairement l'expiration des permis de recherches dont il dérive. Toutefois si ce permis de recherche est un permis de recherche A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation.

Art.31.- Sous réserve des limitations prévues à l'article 5 ci-dessus, le titulaire du permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a fait la preuve pendant la période précédente d'une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur. La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute

pour l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art.32.- Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible, amodiable sous réserve d'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Toute convention non visée à l'alinéa précédent par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à la déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer pour des raisons techniques, dans un délai de trois mois.

Chapitre 5 - Des permis d'exploitation spéciaux

Art.33.- L'attribution des droits miniers aux membres des collectivités rurales et l'exploitation de l'or et du diamant alluvionnaires par ces membres à l'intérieur de leur collectivité sont soumis à un régime particulier portant attribution de permis spéciaux d'exploitation et délivrance d'une carte d'exploitant artisan aux personnes désirant exploiter.

Les membres titulaires de la carte n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle prévue à l'article 5.

Art.34.- Les permis spéciaux d'exploitation sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Mines à tout centrafricain d'origine qui en fait la demande ; ils ne sont valables que pour les zones situées à l'intérieur de la collectivité rurale considérée et non couverte par des droits miniers antérieurs.

Les cartes d'exploitants artisans sont accordées à tout centrafricain d'origine jouissant d'une bonne moralité et proposé par le Conseil des Collectivités Rurales dans les conditions fixées par décret ; elles ne sont valables qu'à l'intérieur du permis spécial considéré et ne peuvent couvrir plus de dix permis par permissionnaire. Cette carte tient lieu de laisser passer prévu à l'article 84 pour la durée de sa validité.

La forme de ces permis spéciaux doit être un polygone régulier et couvrant la superficie maximale de 500 m² par permis à l'intérieur des collectivités rurales considérées ; ils peuvent être limités aux abords d'un bassin hydrographique.

Art.35.- La validité des permis spéciaux est de deux ans, renouvelables par arrêté tant qu'une activité d'exploitation sera maintenue.

Art.36.- Si, au cours de la période de validité de ce permis spécial, une société ou un particulier sollicite un permis de recherches pour or et diamant des gisements autres qu'alluvionnaires, situé à l'intérieur de ce périmètre, le Gouvernement peut délivrer le permis demandé, dans les mêmes conditions et mêmes formes de celles précisées aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus sous la réserve que le titulaire du nouveau permis de recherches respecte les droits des artisans régulièrement installés.

Chapitre 6 - De la concession

Art.37.- La concession est accordée par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après publicité et enquête et, sauf dérogation, est limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou permis d'exploitation dont la concession dérive ; il pourra dans des cas exceptionnels chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Art.38.- La concession de mines est valable dix ans ou peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour cinq ans si le concessionnaire fait preuve d'une activité reconnue suffisante pendant la période précédente.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

Art.39.- La concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles le permis dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Art.40.- L'extension d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves de satisfaction aux droits et aux modalités fiscales.

Art.41.- L'institution de la concession entraîne l'expiration simultanée du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont elle dérive. Toutefois, sur le permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie de la concession.

Art.42.- La concession de mines constitue un droit immobilier valable pendant la durée de ladite concession, droit distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable du Ministre des Mines. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation, constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée à l'alinéa 1 précédent, par laquelle le titulaire d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à la déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer pour des raisons techniques, dans le délai de trois mois au Ministre.

Chapitre 7 - Des dispositions communes

Art.43.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation, les terrains se trouvent libérés de tous droits y relatifs.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement et dans tous les cas cités dans le paragraphe précédent le titre minier est gratuitement mis à la disposition de l'Etat et il sera fait application des dispositions du Code domanial en la matière. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où la demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant

son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art.44.- L'achat d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les droits et obligations du titulaire précédent.

Art.45.- Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent Code ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

- 1° si l'activité de recherches ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans justification valable et de façon préjudiciable à l'intérêt général ; l'annulation ou la déchéance ne pourra dans les cas susvisés être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été mis à même de fournir des explications et qui sera définie par un décret d'application.
- 2° pour infraction aux dispositions des articles 5 et 7 ci-dessus, pour non versement des droits, taxes et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession.
- 3° en cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées au 2ème alinéa de l'article 47.

Art.46.- Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées au 2ème alinéa de l'article 47, ne peuvent obtenir ni permis ni concession de mines avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'article 43, ne peuvent être renouvelés pendant le même délai à son profit ni directement, ni indirectement.

Sauf dérogation exceptionnelle dans les cas précisés par décret, le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou d'une concession, expiré, annulé ou dont la renonciation a été acceptée, ne peut obtenir même partiellement ni directement ni indirectement, de nouveaux droits sous forme de permis ordinaire portant sur le même périmètre et valable pour les mêmes substances qu'après un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le

terrain est devenu libre des droits résultant du permis ou de la concession antérieure.

Titre 2 - Dispositions applicables à certaines substances minérales

Chapitre 1 - Des dispositions communes

Art.47.- Lorsque les besoins de la défense ou de l'économie nationale l'exigent, toutes restrictions estimées nécessaires peuvent être imposées par décret en conseil des Ministres à la possession, la détention, la circulation, le commerce, l'utilisation et la transformation de certaines substances minérales définies ci-dessous :

1) Matières premières et produits stratégiques suivants :

- a) les hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- b) l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, leurs minerais et composés ;

2) Substances minérales précieuses, métaux précieux et pierres précieuses, etc.

La liste des matières énoncées au 1er alinéa et 2ème alinéa ci-dessus n'est pas limitative.

Art.48.- Toute l'étendue du territoire de l'Empire centrafricain est classée en zone réservée, prévue à l'article 12 ci-dessus, en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des substances visées à l'article 47 ci-dessus, déclarées substances réservées au titre de l'article 12 précité.

Art.49.- L'octroi de l'autorisation personnelle ou de permis de recherche A et B concernant la recherche des substances visées à l'article 47 (1^{er} alinéa) ci-dessus doit être obligatoirement soumis aux règles particulièrement prévues à l'article 76 ci-dessous.

Art.50.- Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances, l'existence de substances visées à l'article 47 (1^{er} alinéa) vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux dispositions des articles 29 et 43 du Code Minier.

1) Ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité.

2) Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant ; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision ministérielle. Cette décision détermine notamment l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire suivant la procédure prévue à l'article 45 (1^{er} alinéa) ci-dessus.

3) L'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 47 (1^{er} alinéa) ci-dessus, quels que soient les droits existant au moment de sa demande.

Chapitre 2 - Des métaux précieux et pierres précieuses

Art.51.- Les décrets prévus à l'article 47 ci-dessus désigneront celles des substances à l'état brut visées à l'article 47 (2^e alinéa) dont la détention, la possession, le transport, le commerce, la transformation, le contrôle de fabrication ainsi que toute transaction les ayant pour objet sont soumis à autorisation préalable. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou indisposition d'une personne autorisée à en détenir.

Art.52.- Dans le but de protéger les exploitations des substances visées aux articles 47 (2^e alinéa) et 48 le Gouvernement peut, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une concession, définir par arrêté pris conjointement par les Ministres intéressés :

- 1^o des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitations minières de ces substances, des ateliers ou des usines de transformation et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.
- 2^o une ou plusieurs zones de protection dites zones B et C.

Art.53.- La zone B, englobant obligatoirement la zone A, doit être telle qu'un quelconque de ses points ne puisse être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque de la zone A.

Art.54.- Lorsque l'unité de traitement est mobile et se déplace au gré de l'exploitation mettant l'exploitant dans l'impossibilité de créer une zone A, il sera fait application de la zone C, constituée par une bande de 5 km de large de chaque côté de la trajectoire de l'unité mobile, et s'étendant sur toute la zone exploitable.

Art.55.- Ces zones A, B et C seront définies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes et installations d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 62 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Art.56.- Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 52 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis par l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le Chef de la Circonscription compétente dans des conditions définies par décret ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par le même décret sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

Art.57.- Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, 56 ci-dessus ne sont pas applicables aux permis spéciaux d'exploitation visés aux articles 33, 34, 35, 36 ci-dessus.

Chapitre 3 - De la commercialisation et de la transformation des métaux précieux et des pierres précieuses

Art.58.- Pour assurer la commercialisation et la transformation de l'or, du diamant et de toute substance précieuse, produits dans les permis spéciaux d'exploitation, le Gouvernement de l'Empire centrafricain pourra agréer un ou plusieurs bureaux d'achat d'importation et d'exportation, un ou plusieurs ateliers de transformation ; ce nombre et les conditions d'agrément ainsi que les modalités tech-

niques seront fixés par décrets pris en conseil des Ministres et par arrêté du Ministre des Mines.

Dans tous les cas, les bureaux d'achat sont soumis aux mêmes obligations que les sociétés minières, telles que définies dans le 3^e paragraphe de l'article 13.

Art.59.- Les titulaires d'une carte d'exploitation artisanale devront obligatoirement vendre leurs produits aux bureaux d'achat agréés.

Titre 4 - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Art.60.- Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdictions sans que le permissionnaire ou le concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis par arrêté du Ministre chargé des mines pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner lesdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art.61.- Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation minières ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinq cents mètres :

- 1^o à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupe d'habitations, puits, édifices religieux, sans le consentement du propriétaire ;
- 2^o de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté pris conjointement par les Ministres intéressés.

Aucun travail d'exploitation ne peut être entrepris dans les sites classés, parcs nationaux, les réserves

intégrales avant aboutissement de la procédure de déclassement.

Art.62.- L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en tirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. Toutefois, il est tenu de respecter la réglementation en vigueur attachée auxdites substances. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances, qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art.63.- Lorsque les conditions prévues à l'article 64 sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines, dans les limites fixées par ce décret :

- 1° à l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;
- 2° à l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitations.

Art.64.- Les permis d'occuper visés ci-dessus sont délivrés conformément aux conditions fixées par le Code Domanial, au respect du cahier des charges et des mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique.

Les frais sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

Art.65.- Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes à l'usage public.

Art.66.- Les projets d'installation visés à l'article 63 ci-dessus sont déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé. Dans le cas où les projets d'installation visés à l'article 63 ci-dessus portent sur les terrains grevés de droits coutumiers non immatriculés, la privation temporaire de ces droits découle du texte d'attribution du permis minier et une indemnité compensatrice est versée à la collectivité rurale qui en assure la répartition.

Le taux de cette indemnité due par hectare occupé sera fixé chaque année par arrêté du Ministre des Mines après avis du conseil des Ministres.

Art.67.- Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux

pourraient occasionner aux propriétaires de la surface ou aux titulaires de permis forestiers ou locaux à titre quelconque. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art.68.- Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des chantiers voisins, des mines voisines pour l'aéragé et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines ou camps voisins, les permissionnaires ou les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art.69.- Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux des autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à l'octroi d'une indemnité en faveur de l'autre.

Art.70.- Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

Titre 5 - Surveillance de l'administration

Art.71.- Les travaux de recherche et d'exploitation des mines et de leurs dépendances, les travaux de carrières, sont soumis à la surveillance de l'administration.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherche ou d'exploitation des mines ou de carrières, toute exécution de sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, tout levé de mesures géophysiques, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre des Mines.

Art.72.- Les ingénieurs du Service des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent Code.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent Code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art.73.- Les travaux de mines doivent être conduits suivant les règles de l'art. Des décrets en conseil des Ministres et des arrêtés individuels édictent en tant que de besoin les règles à observer pour la conduite des travaux de mines ou de carrières pour assurer la continuité de la surface, la salubrité et l'hygiène du personnel employé ainsi que la conservation de la mine et des mines voisines.

Art.74.- Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des Mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu,

adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'Administration ou en conformité des ordonnances, lois et règlements sur les Mines.

Art.75.- Tout travail entrepris en contravention au présent Code et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Titre 6 - Relation des permissionnaires et concessionnaires avec l'Etat

Art.76.- Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle ou de permis de recherche A et B, des règles particulières concernant notamment les contrôles internes de la société, la conduite des travaux de recherche, d'exploitation, l'utilisation, le commerce, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation, peuvent être imposées aux entreprises dont l'activité est jugée particulièrement importante pour le développement de l'Empire centrafricain.

Art.77.- Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Art.78.- Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant une indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Empire centrafricain. Cette réquisition ouvre en faveur du permissionnaire ou concessionnaire le droit à une indemnité

Art.79.- Les permissionnaires ou concessionnaires sont tenus de :
remettre tout échantillon sur demande ;

communiquer les résultats de tout levé de mesures géophysiques et tous renseignements d'ordre géologique, hydrologique, hydrogéologique et minier ;

fournir tous renseignements ou documents techniques, financiers ou économiques sur leur installation, leurs exploitations et d'une manière générale leurs activités ;

donner toute justification de prix pratiqués ainsi que la décomposition de prix en leurs différents éléments au Ministère chargé des Mines ou à ses représentants.

Art.80.- Les statuts des sociétés permissionnaires ou concessionnaires et leur modification ultérieure, les copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ainsi que le bilan annuel doivent être adressés au Ministère chargé des Mines dans un délai d'un mois après leur dépôt ou leur établissement.

Art.81.- Des décrets fixent :

- les documents à tenir à jour par tout centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ;
- la nature et la forme des renseignements à fournir au Ministère chargé des Mines sur la marche des travaux, la main d'œuvre employée, les tonnages extraits, transformés, vendus, exportés ;
- les conditions de la vente, de la circulation, du commerce, de la transformation de substances minières et les registres et documents permettant les contrôles.

Les titulaires de la carte d'exploitant-artisan ne sont pas soumis aux dispositions de cet article et des articles 79 et 80 ci-dessus, leurs obligations seront fixées par décret.

Titre 7 - Des pénalités et police des mines

Chapitre 1 - Des pénalités

Art.82.- Sont punis d'une amende de 500.000 à 50.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines :

- 1° ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession ;
- 2° ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux et des bornes ;
- 3° ceux qui falsifient les inscriptions portées sur les titres du permis ou concession ;
- 4° ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir l'autorisation personnelle ;
- 5° ceux qui contreviennent à l'interdiction prévue à l'article 12 ;

- 6° ceux qui contreviennent aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 60 et 61 ;
- 7° ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction ou au commerce des substances minérales autres que celles stipulées à l'article 47 (1^{er} alinéa et 2^e alinéa) du Code Minier ;
- 8° les permissionnaires, concessionnaires, transformateurs, bijoutiers, lapidaires et commerçants qui ne tiennent pas à jour les registres prévus par le Code Minier, ceux qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration, ceux qui s'opposent à la visite des travaux et des ateliers par les agents du Service des Mines et toute personne dûment accréditée pour ce contrôle ;
- 9° toute infraction aux dispositions des articles 73 et 74 du Code Minier ;
- 10° toute infraction aux articles 79, 80 et 81 du Code Minier. Les substances minérales dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture ou dont la circulation est illicite seront saisies.

Dans tous les cas, les matières seront saisies et la confiscation sera obligatoirement prononcée par les tribunaux sous réserve des droits de tiers non complexes.

Art.83.- Sont punis d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA et d'une peine de trois mois à deux ans de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 56 du Code Minier dans les zones de protection.

En cas de récidive les peines seront portées au double de celles déjà prononcées.

Art.84.- Sont punis d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de deux à dix ans, ou de l'une de ces deux peines seulement les personnes non titulaires de la carte de producteur ou non couvertes par cette carte qui se livrent à l'exploitation illicite de l'or et du diamant ou qui détiennent ces substances sans laissez-passer à l'intérieur des zones d'exploitation concédées aux collectivités rurales.

Lorsque l'exploitation et la détention illicites auront été constatées à l'extérieur de ces zones dans le domaine minier public non concédé, les peines prévues ci-dessus seront doublées ; elles seront triplées lorsque ces délits auront été constatés dans un domaine privé concédé .

L'expulsion du territoire de l'Empire centrafricain sera prononcée pour les délinquants non originaires

de l'Empire centrafricain. Les titulaires d'une carte de producteur qui auront vendu leurs produits à des personnes non habilitées à les acheter seront punis d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 FCFA et d'une peine de prison de six mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement ; la carte de producteur leur sera retirée.

Art.85.- Toute infraction aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application autres que celle faisant l'objet des articles ci-dessus et toutes celles non prévues par le présent Code ayant trait à l'exploitation, la recherche, la commercialisation des produits miniers sera punie d'une amende de 5.000 à 200.000 FCFA.

Art.86.- Dans tous les cas de récidive les peines seront portées au double de celles déjà prononcées ; si cette récidive se produit dans un délai de douze mois, les peines maximum seront appliquées.

Art.87.- Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation, le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir ni permis, ni concession de mines avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation ne peuvent être renouvelés pendant le même délai.

Chapitre 2 - De la constatation des infractions en général

Art.88.- La police des Mines est exercée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines par le Chef du Service de la Brigade des Mines.

Art.89.- Les infractions au présent Code et à ses textes d'application sont constatées par les ingénieurs des Mines et les adjoints techniques des Mines, les Officiers de Police Judiciaire et les Inspecteurs du Travail ; en outre, en matière de circulation et de commercialisation des produits miniers, par les inspecteurs, contrôleurs et agents de constatation du Service des Contributions Indirectes et les fonctionnaires et agents du contrôle des prix. Ces agents devront être assermentés.

Art.90.- Les agents du Service des Mines autres que ceux énumérés à l'article 88 désignés par le

Ministre chargé des Mines et assermentés sont habilités à concourir au service de la répression.

Ils ne peuvent toutefois procéder que de concert avec un des agents énumérés à l'article 89.

Art.91.- Les agents énumérés aux articles 89, 90 et 94 ont qualité pour procéder à la recherche des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle et de perquisition. Ils sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 3 - De la répression des fraudes sur l'or et les pierres précieuses

Art.92.- (*Ordonnance n°86.047*) La recherche, la constatation, la poursuite des infractions relatives à la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation et l'exportation des matières précieuses énumérées à l'article 47 2ème alinéa sont du ressort des Brigades Minières spécialement créées à cet effet. Les Officiers de Police Judiciaire des services de police et de gendarmerie et les douanes sont associés à cette répression. Toutefois pour les enquêtes complexes ils se dessaisiront au profit des Brigades Minières.

Les Brigades Minières ayant à connaître au cours de leur service normal des infractions de droit commun autres que celles relevant du Code Minier se dessaisiront au profit des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Art.93.- Le Directeur du service des Mines est chargé de la répression des fraudes sur l'or et les pierres précieuses.

Art.94.- Le Directeur de la Répression des Fraudes sur l'or et les pierres précieuses est chargé :

- a) de désigner les agents participant à cette répression autres que ceux désignés à l'article 89 ci-dessus qui seront de droit agents de ce service de répression et de fixer leurs attributions ;
- b) de centraliser toutes les constatations et les procès-verbaux établis par tous agents habilités à la constatation des infractions de l'espèce et d'y donner toutes suites utiles.

En vue d'assurer à cette répression la rapidité indispensable il est autorisé à correspondre directement avec tous agents habilités et inversement ces agents lui adressent directement tous renseignements, documents, pièces, dossiers relatifs aux in-

fractions en cause en vue de l'information du Ministre des Mines.

Art.95.- L'or et les pierres précieuses saisis conformément à l'article 82 seront, par l'intermédiaire du Service des Mines, remis au Service des Domaines de l'Empire Centrafricain en vue de leur vente, le résultat de cette vente restant la propriété du Trésor de l'Etat Centrafricain .

Art.96.- Le produit des amendes pénales et des confiscations sera versé à un compte de la Trésorerie de l'Empire Centrafricain sous la rubrique : « Compte des amendes et condamnations pécuniaires à répartir ».

La répartition du produit de ces amendes et confiscations sera précisé dans les décrets d'application du présent Code.

Art.97.- Les exploitants des mines sont autorisés à employer à leur frais des agents dénommés « Gardes Miniers », qui seront habilités, dans les conditions du présent Code, à constater, dans les périmètre des permis et concessions, et à constater dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses, les infractions aux textes réglementant cette protection prévues à l'article 52 du présent Code. Ces gardes miniers ne seront pas armés.

Chapitre 4 - Des visites et perquisitions

Art.98.- Les agents habilités à la constatation des contraventions en matière minière peuvent se faire présenter à tout moment, aux fins de vérifications, les documents et registres prévus au présent Code et aux textes pris pour son application. Ils peuvent, au cours de leurs tournées de contrôle sur les chantiers d'exploitation, pénétrer librement dans les bureaux et dans les locaux servant de magasin et procéder à la visite de tous moyens de transport.

Art.99.- En cas de soupçon de fraude, les officiers de police judiciaire, les agents du service des Mines et les agents du service de la répression des fraudes sur l'or et les pierres précieuses pourront faire des visites et des perquisitions.

Toutefois, les visites domiciliaires devront être prescrites par une ordonnance du Président du Tribunal Civil du ressort ou du Juge de Paix.

Art.100.- L'ordre de visite doit être nominatif, daté et signé ; il doit, à peine de nullité, indiquer les motifs sur lesquels est basé le soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant qui sera invité à le viser. En cas de refus de viser l'ordre de visite, il sera passé outre et la mention de refus sera consignée au procès-verbal.

Art.101.- Lorsque les visites et perquisitions sont effectuées par des agents du Service des Mines, ceux-ci doivent être assistés d'un Officier de Police Judiciaire, ou d'un gendarme, lequel est tenu de déférer à la réquisition écrite qui lui en est faite et qui doit être transcrite en tête du procès-verbal.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'Officier de Police Judiciaire ou un gendarme qui accompagne les agents.

Art.102.- Les Officiers de Police Judiciaire ou les gendarmes et les agents du Service des Mines, dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit de passage sur les propriétés privées closes ou non closes.

Ils peuvent également pénétrer de jour comme de nuit dans les locaux servant à l'habitation, en cas de poursuite à vue et à la suite des produits ou objets transportés et introduits en fraude dans ces locaux. Dans ce cas, l'assistance des agents du Service des Mines par un Officier de Police Judiciaire ou un gendarme est nécessaire.

Art.103.- Toute visite domiciliaire, même infructueuse, devra être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectuée, les noms, profession et domicile de la personne soupçonnée, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a été terminée.

Ce rapport sera adressé au Ministre chargé des Mines après avoir été signé par les agents qui ont effectué la visite et visé par le fonctionnaire qui l'a ordonné ou y aura assisté.

Art.104.- Les visites corporelles seront faites dans tous les cas de soupçon de fraude, fondé sur des apparences extérieures ou non. Elles auront lieu sur place ou dans les bureaux, soit de l'Administration locale, soit de la Police, soit du Service des Mines, soit de la Commune.

Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents, ceux-ci pourront l'y contraindre par force.

L'assistance des agents du Service des Mines par un Officier de Police Judiciaire ou d'un gendarme est exigée pour la visite corporelle. Celle-ci peut être effectuée de jour comme de nuit.

Art.105.- Les agents du Service des Contributions Indirectes et du Contrôle des Prix habilités à la recherche des infractions en matière de circulation et commercialisation procèdent aux visites et perquisitions dans les conditions et formes déterminées par les textes régissant leur service.

Art.106.- Les autorités civiles et militaires et la force publique prêteront aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions pour l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'elles en seront requises.

Elles devront, en dehors des recherches d'infraction, procéder aux contrôles d'identité ou de détention de titre autorisant l'exercice de l'activité minière.

Elles sont chargées de faire appliquer les textes pris en application du présent Code.

Chapitre 5 - Du refus de visite et de la rébellion

Art.107.- En aucun cas, le droit de visite ne pourra être paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, refus d'entrer, injures, outrages, menaces ou actes de rébellion.

Tout refus de visite sera constaté par un procès-verbal.

Art.108.- Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents du Service des Mines dans l'exercice de leurs fonctions seront constatés par un rapport adressé au Ministre chargé des Mines et poursuivis devant les Tribunaux.

Si, cependant, une infraction minière est constatée, il est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matière minière et dans cet acte sont relatés les actes de rébellions, voies de fait, injures, outrages ou menaces.

Chapitre 6 - Des procès-verbaux

Art.109.- (Ordonnance n°86.047) Les procès-verbaux dressés en matière d'infraction au Code Minier sont établis en cinq exemplaires destinés :

- le premier : à Monsieur le Procureur de la République
- le deuxième : à Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie, avec scellés,
- le troisième : à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- le quatrième : à Monsieur le Préfet du lieu de l'infraction,
- le cinquième : au Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Art.110.- Le point de départ de la prescription de l'action publique sera, dans tous les cas, fixé au jour de la clôture du procès-verbal.

Art.111.- Les procès-verbaux doivent indiquer qu'ils sont rapportés à la requête du Ministre chargé des Mines et aux poursuites et diligences du Chef du Service des Mines.

Ils doivent énoncer :

- 1° les noms et prénoms du Chef du Service des Mines chargé des poursuites et son élection de domicile ;
- 2° les noms, prénoms, qualités et domiciles du ou des verbalisants ;
- 3° les noms, prénoms, filiations, qualités et domiciles du ou des contrevenants ;
- 4° les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 5° s'il y a lieu les déclarations du prévenu et des témoins ;
- 6° la nature précise de l'infraction constatée ;
- 7° la déclaration au prévenu du procès-verbal et, le cas échéant de la saisie ;
- 8° (Ordonnance n°86.047) Le lieu et la date de la saisie, s'il en existe une et la description des objets saisis, ainsi que l'évaluation de ces objets. Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'expertise et de l'évaluation des matières précieuses saisies. Le résultat est communiqué aux enquêteurs par fiches destinées à être annexées à chaque expédition des procès-verbaux.
- 9° les noms, qualité et demeure du gardien éventuel lorsqu'il y a saisie réelle ;
- 10° le lieu et la date de la rédaction du procès-verbal ;
- 11° la signification du procès-verbal au prévenu ;

- 12° la date et l'heure de la clôture du procès-verbal.

Art.112.- Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions en matière minière ne sont clos qu'après leur signification au délinquant.

Les procès-verbaux sont signifiés soit à la personne, soit par pli recommandé ; dans ce dernier cas, la date de la signification est celle du dépôt à la poste du pli recommandé.

Art.113.- Les procès-verbaux sont adressés le jour même de leur clôture au Chef du Service des Mines. La date du procès-verbal est celle de sa clôture.

Chapitre 7 - Des saisies de matières précieuses

Art.114.- (Ordonnance n°86.047) Les matières précieuses saisies visées à l'article 95 sont placées sous scellés adressés au Ministre des Mines et de la Géologie en même temps que la deuxième expédition du procès-verbal ainsi que les valeurs trouvées en possession des délinquants et les véhicules ayant servi au transport des marchandises.

Exceptionnellement, dans l'attente de cet acheminement et pour leur sécurité, ces matières précieuses et valeurs pourront être déposées dans le coffre des agents spéciaux. Ces dépôts ne sont pas pris en charge dans les écritures et sont seulement enregistrés sur un carnet spécial. Ils sont effectués temporairement pour le compte des enquêteurs et du Ministère des Mines et de la Géologie.

La durée de ces dépôts ne pourra pas dépasser huit jours.

Art.115.- Au procès-verbal adressé au Chef du Service des Mines conformément à l'article 113 sera joint le procès-verbal de dépôt des matières précieuses saisies.

Le Service des Mines tient enregistrement des dépôts ainsi constatés. Le Ministre chargé des Mines a seul qualité après règlement judiciaire ou transactionnel des affaires pour donner main-levée de la saisie.

Chapitre 8 - De l'exercice des actions et poursuites

Art.116.- Les Tribunaux Correctionnels sont compétents pour le jugement des infractions prévues aux articles 82, 83, 84 et 85.

Art.117.- Les actions et poursuites sont exercées à la requête du Ministre chargé des Mines par son représentant qui pourra toujours se porter partie civile.

Le Chef de Service des Mines représente le Ministre chargé des Mines devant les juridictions compétentes. Il peut prendre des conclusions qu'il juge nécessaires ou désigner à cet effet, soit un avocat, soit un agent du Service des Mines. A défaut d'agent du Service des Mines, le Ministre chargé des Mines peut désigner, pour le représenter, un

fonctionnaire de son choix. Le Ministre chargé des Mines ou son représentant est entendu à l'audience à l'appui de ses conclusions.

[NB - Ordonnance n° 74/069 du 22 juin 1974 :

Art.11.- *Toute personne de nationalité étrangère circulant en zone minière sans être titulaire d'une autorisation de circulation en zone minière en cours de validité, est passible d'une amende dont le montant est fixé à 100.000 FCFA.*

En cas de récidive, l'amende ci-dessus mentionnée est portée à 250.000 FCFA, assortie d'une expulsion définitive de toutes les zones minières de la République Centrafricaine, en ce qui concerne exclusivement la personne de nationalité étrangère.]